

CEDH ET OBLIGATION VACCINALE – ROUND #2

« FAITES ENTRER LE VACCIN »



Celui qui se bat peut perdre, celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu...

Seulement quelques jours après la validation par le Conseil constitutionnel de la loi imposant la vaccination obligatoire, nous avons proposé, le 9 août 2020, de déposer un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) contre le caractère obligatoire de cette vaccination.

Chose promise, chose faite. Le 19 août, **plus de 700 recours individuels** ont été déposés sous la forme de requête « mesures provisoires » sur la base de l'article 39 du règlement de la Cour (équivalent de nos référés). Malheureusement, le 24 août, par une décision prise par une chambre composée de 7 juges (ce qui est rarissime dans pareil cas) la CEDH a décidé, eu égard aux circonstances, que cette demande se situait en dehors du champ d'application de l'article 39.

Pour autant, comme l'ont souligné les vrais spécialistes du droit européen, cela ne mettait pas fin à la procédure engagée, puisque la Cour, dans sa décision, fixait au 22 septembre 2021 au plus tard, le délai pour l'envoi d'une requête « au fond », accompagnée de tous les documents pertinents.

Chose promise, chose faite. Ce jour, 10 septembre 2021, un mois après la publication de la Loi, nous avons adressé à la CEDH notre seconde requête.

Compte tenu de sa spécificité, nous ne pouvions nous appuyer, pour la première requête, que sur deux violations supposées de la Convention européenne des droits de l'Homme : **droit à la vie** (article 2) et **droit au respect de la vie privée et familiale** (article 8).

Pour cette seconde requête, nous avons pu rajouter **deux autres violations supposées** de la Convention : article 14 (interdiction de la discrimination) combinée avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et article 1 du premier protocole additionnel à la Convention (protection de la propriété, au sens large du terme).

La balle est désormais dans le camp de la CEDH qui devrait statuer assez rapidement sur la recevabilité de cette deuxième requête. Et si tel était le cas, une procédure s'engagerait aux termes de laquelle la CEDH prendrait une décision d'ici quelques mois, que nous espérons favorable, tant la mesure paraît disproportionnée au regard du but à atteindre de protection de la santé publique, mais également en regard des conditions dans lesquelles cette violation avérée du droit au respect de la vie privée et familiale a été décidée au travers d'une procédure accélérée, difficilement conciliable avec un vrai débat démocratique sur un tel sujet de société.

Même si la Loi a été amendée - elle prévoyait initialement un licenciement « sec » en cas de non vaccination - , la privation totale de rémunération, votée par la Représentation Nationale, est une mesure d'une extrême gravité en termes d'impact sur la vie privée et familiale, la situation étant alors bien plus critique que celles d'agents ayant commis une faute disciplinaire grave.

Rappelons qu'en Europe, **la vaccination obligatoire n'est pas la règle**, que l'union européenne préconise une incitation à la vaccination et rien de plus, tout en interdisant toute discrimination.

Contact presse : Rémy CHABBOUH, 06 27 43 24 74

SUD, le syndicat alternatif, reste attentif aux préoccupations des agents.es des SDIS et agit pour l'intérêt général.

Retrouvez nous sur l'appli SUD SDIS, et sur vos réseaux sociaux préférés.

Celui qui se bat peut perdre... celui qui ne se bat pas a déjà tout perdu!

SUD SDIS National
12 rue des halles
38790 St Georges d'Espéranche
secretariat@sudsd-is-national.fr